

Note du Secrétariat sur la dénomination de l'Assemblée du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 26 février 1975)

Légende: Note du Secrétariat de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur l'historique de la proposition visant à modifier la dénomination de l'Assemblée consultative, ainsi que sur les conséquences pratiques de sa décision de prendre la dénomination d'Assemblée parlementaire.

Source: Conséquences pratiques de la décision de l'Assemblée de prendre la dénomination d' "Assemblée parlementaire". Note du Secrétariat, Restricted AS/Parl (26) 18. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire, 26.02.1975. 3 p.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_sur_la_denumeration_de_l_assemblee_du_conseil_de_l_europe_strasbourg_26_fevrier_1975-fr-f98114c5-8da8-4d43-b7be-daa5b96b3ed2.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Conséquences pratiques de la décision de l'Assemblée de prendre la dénomination d'"Assemblée parlementaire". Note du Secrétariat (Strasbourg, 26 février 1975)

I. Historique de la proposition visant à modifier la dénomination de l'Assemblée

1. C'est au cours du débat de politique générale du 8 mai 1974 que M. Holtz (République Fédérale d'Allemagne) a proposé que l'Assemblée prenne, à l'occasion de son 25^e anniversaire, la dénomination d'"Assemblée parlementaire". Aux vœux de l'orateur, "l'expression 'Assemblée Consultative' est inexacte, trop faible, et aussi plutôt vide de sens". Il a fait valoir l'élargissement des compétences de l'Assemblée depuis 1949, en raison notamment des amendements importants apportés au Statut initial, qui ont reconnu à l'Assemblée le pouvoir de fixer elle-même son ordre du jour (1) et ont garanti sa nature parlementaire en précisant qu'elle "est composée de Représentants de chaque Etat Membre, élus par son Parlement en son sein" (2).

2. En fait, on peut dire que l'adjectif "Consultative" était dépassé et pratiquement vidé de sens depuis le 22 mai 1951 (date des premiers amendements aux articles 23 et 25 du Statut). Le choix initial du terme "Consultative" avait été préconisé par les parlementaires qui avaient pris part aux travaux préparatoires précédant la création du Conseil de l'Europe, et qui espéraient ainsi encourager les gouvernements à déférer des questions à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité des Ministres. Depuis 1951, l'Assemblée peut débattre de questions de sa propre initiative et on doit à ces initiatives plus de 90 % des travaux de l'Assemblée.

II. La décision elle-même

3. Le 24 septembre 1974, l'Assemblée plénière a dûment pris note de la décision du 3 juillet 1974 de la Commission Permanente, après la présentation, par M. Edward Collins, du rapport d'activité du Bureau, de la Commission permanente et de la Commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public (Doc. 3486) où il est dit au point 13 :

"Le Bureau et la Commission Permanente ont examiné la proposition tendant à modifier le nom de l'Assemblée Consultative pour l'intituler 'Assemblée parlementaire'. Ils ont estimé que cette dernière expression reflétait mieux le rôle et la composition actuels de l'Assemblée et ont décidé de l'utiliser désormais, sans toutefois modifier pour l'instant les textes statutaires."

4. En présentant son rapport, M. Collins a particulièrement insisté sur cette décision ; il a déclaré : "Je commencerai par rappeler la décision ... de changer le nom de l'Assemblée Consultative en 'Assemblée parlementaire'. C'est là sans aucun doute une décision qui ne constitue pas simplement une amélioration linguistique. Cette nouvelle expression reflète mieux le rôle et la composition de l'Assemblée et, comme l'a dit un jour M. Holtz, qui a lancé l'idée : "cette modification est nécessaire à l'heure où nos démocraties sont en pleine crise."

III. Conséquences de la décision

5. Il incombe tout particulièrement aux Membres de la Commission et aux présidents des délégations nationales d'assurer la publicité de cette décision et son application, tant au sein qu'au dehors des Parlements nationaux. Il convient de combattre toute tendance visant à prolonger une habitude vieille de 25 années, qui ne reflète plus depuis longtemps la véritable vocation parlementaire de l'Assemblée. En conséquence, l'expression d'"Assemblée parlementaire" doit être utilisée systématiquement dans tous les contacts avec les collègues parlementaires, la presse et le public. La nouvelle dénomination sera adoptée par la presse d'autant plus facilement que celle-ci l'a déjà fréquemment employée de préférence à la dénomination statutaire.

6. Les secrétariats des délégations nationales devront pour leur part employer la nouvelle dénomination dans toute correspondance officielle et, si possible, faire modifier l'en-tête de leurs notes.

7. La seule limitation à l'emploi de la nouvelle dénomination (elle découle de la décision de ne pas

demander pour le moment une modification du Statut) s'applique aux relations avec le Comité des Ministres dans les affaires de nature statutaire. Toutefois cette question formaliste ne se pose pas pour les relations publiques ou parlementaires, pour lesquelles la situation se trouve bien définie après la décision de l'Assemblée.

8. Si la Commission jugeait nécessaire un complément d'information, elle pourrait charger son Président d'inviter le président Vedovato à porter les considérations contenues dans le présent document à l'attention des Présidents des Parlements nationaux, avant la fin de son mandat et de la manière qu'il jugera appropriée.

(1 L'article 23 initial, amendé le 22 mai 1951, attribuait ce rôle au Comité des Ministres.

(2) L'article 25 initial, amendé les 22 mai 1951, 4 mai 1953 et 14 octobre 1970, reconnaissait aux gouvernements le droit de nommer les Représentants, ce qui laissait la possibilité de désigner comme Représentants des non parlementaires ou d'anciens parlementaires.